

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 15 août 2013

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3842, Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (HQT-HQD)

Appui de Union des consommateurs (UC) à la demande de la FCEI formulée dans sa lettre du 14 août 2013

Chère consœur,

Ma cliente, Union des consommateurs (UC) a pris connaissance de la lettre déposée le 14 août 2013 par Me Turmel, représentant la FCEI, dans le dossier en rubrique.

L'Union des consommateurs désire signifier à la Régie qu'à l'instar de la FCEI elle est d'avis que la proposition de mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) soumise par les demandresses dans le dossier en rubrique n'est pas un mécanisme incitatif et ne satisfait pas les termes du nouvel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Tout comme la FCEI, UC est également d'avis qu'il serait pertinent et utile pour les intervenants au dossier de connaître la position d'Hydro-Québec et ce, préalablement au dépôt de leur propre argumentation afin possiblement d'éviter un débat inutile, entre autre à la lumière des arguments présentés dans le cadre du dossier R-3835-2013.

Finalement, sur réception de la décision D-2013-117 UC a discuté avec le représentant de la FCEI afin que cette dernière offre le témoignage de M. Centolella, UC soumet que ce témoignage sera utile et pertinent. En conséquence UC demande à la Régie de recevoir et de faire droit à la demande de la FCEI de déposer une preuve d'expert relativement à la question posée par la Régie, à savoir «*si la proposition de MTÉR du Transporteur et du Distributeur constitue un «mécanisme de réglementation incitative» au sens de l'article 48.1 de la Loi.*»¹

En effet bien que cette question puisse en partie être plaidée à l'aide de la jurisprudence existante et à la lumière de divers débats tenus devant la Régie, il demeure que la terminologie choisie par le législateur à l'article 48.1 «*mécanisme de réglementation incitative*» de même que les objectifs qu'il a ciblés, sont des éléments de faits qui appartiennent à l'industrie et sont à la

¹ D-2013-117 page 5, paragraphe 8 ;

Me Hélène Sicard

connaissance des experts et analystes. UC soumet que pour pouvoir rendre une décision éclairée sur la question qu'elle a soulevée, la Régie doit permettre aux intervenants de déposer une preuve de fond, qui analyse la proposition des demanderesse à la lumière des termes utilisés dans la loi et des pratiques et termes connus dans l'industrie. En effet UC soumet respectueusement que, dans le contexte actuel les arguments de nature juridique, bien que pertinents, ne pourraient couvrir que partie de la problématique soulevée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées



Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQ)
Me Éric Dunberry (HQ)
Marc-Olivier Moisan-Plante
France Latreille (UC)
Intervenants